PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZELORN

Leslem Bras
29400 Saint-Servais

Références : -
Code AIOT : 0005520206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement GAZELORN implanté Leslem Bras 29400 Saint-Servais. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELORN
- Leslem Bras 29400 Saint-Servais
- Code AIOT : 0005520206
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration (Rubrique 2781-1c - 29.6

tonnes/jour)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	4 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Avec suites, Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Avec suites, Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	4 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
				Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de levée de l'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires du 30/09/2025. Proposition d'astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation est soumise à l'obligation de contrôle périodique. Le dernier contrôle a été réalisé par la SOCOTEC le 03/06/2021. La périodicité de ces contrôles étant de 5 ans, un nouveau contrôle périodique doit être réalisé.
Par ailleurs, l'exploitant nous a fait part de son intention , à l'horizon de 2027, de reconvertir son unité de méthanisation en site de compostage.
La levée de l'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires du 30/09/2025 ne peut pas être prononcée au regard des constats sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.
Transmettre le compte rendu du contrôle périodique.
Tenir informé l'inspection des installations classées des orientations retenues concernant l'avenir de l'unité de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur ving-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmets le formulaire de notification de l'organisation de l'astreinte opérationnelle pour cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

Absence de clôture de l'installation ce jour.
L'exploitant transmet un devis signé le 05/01/2026 avec l'entreprise JO Simon S.A. de PLOUDANIEL pour la mise en place de cette clôture.
Il indique un engagement du prestataire au plus tard courant septembre.
La signalétique a été revue et sera complétée dès la mise en place de la clôture du site.
La levée de l'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires du 30/09/2025 ne peut pas être prononcée au regard des constats sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une clôture sur la totalité du site de manière à interdire toute entrée non autorisée. Mettre en place la signalétique adaptée au niveau du portail d'entrée qui doit être en l'occurence fermé en dehors des heures d'ouverture.
Transmettre les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées (factures, photos, ...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Constats :

- Les fûts contenant de l'huile de palme sont aujourd'hui stockés en zone sécurisée dans le hangar attenant aux cellules de méthanisation par voie sèche

- Pas de justification précise de la capacité de rétention de la cuve à percolat de 750 m^3.
La levée de l'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires du 30/09/2025 ne peut pas être prononcée au regard des constats sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- La capacité de rétention de la cuve à percolat de 750 m3 devra être démontrée par un chiffrage précis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

- Le curage complet des réseaux, ouvrages et bassins associés (débourbeur, puisard de restitution au milieu naturel et vanne de rejet en position normale fermée)
- Dossier de porter à connaissance non déposé à ce jour

Par ailleurs, l'exploitant nous a fait part de son intention , à l'horizon de 2027, de reconvertir son unité de méthanisation en site de compostage.
La levée de l'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires du 30/09/2025 ne peut pas être prononcée au regard des constats sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de poursuite de l'activité de méthanisation, un dossier de porter à connaissance présentant les aménagements à réaliser afin de garantir le respect de cette prescription est à présenter et intègrera un plan de masse corrigé de l'installation incluant les différents réseaux et sécurités associées.
Dans l'optique d'une reconversion du site en unité de compostage, l'inspection des installations classées devra être préalablement informée quant aux orientations retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Reśeau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Le porter à connaissance attendu lors de la précédente inspection n'a pas été déposé.
Par ailleurs, l'exploitant nous a fait part de son intention , à l'horizon de 2027, de reconvertir son unité de méthanisation en site de compostage.

Les déchets non autorisés précédemment déposés dans l'excavation en partie basse du site ont été repris et stockés sur palette sur site.
De plus, la plateforme bitumée extérieure et non couverte reçoit toujours des matières végétales (CIVE) en l'absence de circuit associé pour la récupération des jus d'écoulements.
La levée de l'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires du 30/09/2025 ne peut pas être prononcée au regard des constats sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de poursuite de l'activité de méthanisation, un dossier de porter à connaissance présentant les aménagements à réaliser afin de garantir le respect de cette prescription est à présenter et intègrera un plan de masse corrigé de l'installation incluant les différents réseaux et sécurités associées.
Dans l'optique d'une reconversion du site en unité de compostage, l'inspection des installations classées devra être préalablement informée quant aux orientations retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 4 mois